

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026024

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/03/2026

Objet : ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET EPCI AU CONSEIL D
ADMINISTRATION DU SDIS 31

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Institutions et vie politique - Fonctionnement des assembles

Date de télétransmission : 24/03/2026 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=024=Arr_t_CASDIS organisation des _lections .pdf

Annexes :

1 - Annexe Arrete 2026-024.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260324-2026024-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 24/03/2026

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute Garonne

Arrêté n°2026-024

Objet : Organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales (art. L.1421-21-1, L.1424-24-3, L.1424-26, L.1424-31 et R.1424-2, R.1424-7, R.1424-13) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 du Ministre de l'intérieur, fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la note d'information du Ministère de l'Intérieur en date du 6 janvier 2026 (NOR INTE253101C) mentionnant que la commission de recensement des votes est commune aux élections pour les trois instances : CASDIS, CATSIS et CCDSPV ;

Vu la délibération n°2020-010 du 3 février 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Garonne fixant la répartition des sièges du collège des communes et EPCI au conseil d'administration du SDIS ;

Vu la délibération n°2026-048 du 9 mars 2026 portant renouvellement du conseil d'administration du SDIS et élections aux CATSIS et CCDSPV 2026, répartition des sièges des représentants des communes EPCI au CASDIS, calendrier des opérations électorales, composition de la commission de recensement des votes

ARRÊTE

Article 1 :

L'élection des membres élus du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute Garonne est fixée au **mardi 16 juin 2026**.

L'élection se déroule exclusivement **par correspondance**.

Article 2 :

La répartition des 17 sièges du conseil d'administration s'effectue de la manière suivante :

- 13 représentants du département ;
- 3 représentants des EPCI exerçant la compétence incendie ;
- 1 représentant des communes non-membres des EPCI susvisés.

Article 3 :

Les représentants des EPCI exerçant la compétence incendie sont élus par les présidents de ces établissements, parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres, **au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste**.

Le représentant des communes non-membres des EPCI exerçant la compétence incendie est élu par les maires de ces communes **parmi les membres des conseils municipaux de ces communes, au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste**.

Article 4 :

Les électeurs appelés à élire les représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du SDIS sont les suivants :

- Les maires pour désigner le représentant des communes
- Les présidents d'EPCI exerçant la compétence incendie pour désigner les représentants des EPCI

Tél. 05 61 06 37 00 • Fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Article 5 :

Le nombre de suffrages attribués à chaque président d'EPCI et à chaque maire est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté. Il est proportionnel à la population de l'EPCI ou de la commune au sein de chacun des 2 collèges.

- En ce qui concerne les communes, une voix pour 100 habitants arrondi à l'entier supérieur ;
- En ce qui concerne les EPCI exerçant la compétence incendie, une voix pour 10.000 habitants arrondi à l'entier supérieur.

Article 6 :

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. À chaque candidature de titulaire est **associée celle d'un suppléant**.

Les listes de candidats correspondant à chaque collège doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et les déclarations de candidature, ainsi que les professions de foi, sont déposées à la direction départementale du SDIS, **le jeudi 7 mai 2026 à 16 H 00**, au plus tard.

Aucune liste ne peut être modifiée après cette date sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les candidats ne peuvent figurer que sur la liste au titre d'un seul collège.

Article 7 :

Les instruments de vote (matériel de vote et professions de foi) seront expédiés aux électeurs **au plus tard le vendredi 29 mai 2026**.

Le matériel de vote (enveloppes et bulletins) est constitué par :

- Une enveloppe destinée au vote, vierge de toute inscription,
- Une enveloppe T pré affranchie portant la mention « élection au CASDIS » ainsi que l'indication du nom, de la qualité, du collège de l'électeur et sa signature.
- Pour chaque liste constituée, un nombre de bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués à la collectivité. Sur chaque bulletin figure le nombre de voix correspondantes.

Article 8 :

Les votes devront être retournés par courrier au service départemental d'incendie et de secours de la Haute Garonne et reçus au plus tard le mardi 16 juin 2026, jour du scrutin à 12h00.

Article 9 :

Une commission de recensement des résultats siégera **le mardi 17 juin à 9h00** et proclamera les résultats qui pourront être contestés devant le tribunal administratif, *dans les 10 jours* qui suivent leur proclamation.

La commission de recensement des résultats est présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant et comprend le Président du conseil d'administration ou son représentant, les maires de la commune de Colomiers et de la commune de Tournefeuille, les présidents de Toulouse Métropole et de la communauté de communes du bassin Auterivain Garonnais, le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du SDIS.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 :

Le président de la commission de recensement des votes et le directeur départemental du SDIS de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil d'administration



Gilbert Hébrard